Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Soutiens Directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1622915J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2016-660** **09/08/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge : DGPE/SDPAC/2015-674 du 01/08/2015 : Attribution des Droits à paiement de base, transfert et subrogation
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Attribution des Droits à paiement de base, transfert et subrogation (annule et remplace l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-674)

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les modalités d'attribution du ticket d'entrée, les modalités de transfert de droits et les subrogations de droits.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n°637/2008 du Conseil et le règlement, (CE) n°73/2009 du Conseil,

Règlement délégué (UE) n°639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

Règlement d'exécution (UE) n°641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Cette instruction technique expose les éléments essentiels visant à vérifier la détention du ticket d'entrée et à instruire les clauses liées à l'attribution des DPB.

Elle sera complétée par la suite par les éléments relatifs au calcul de la valeur initiale des DPB. Les modalités d'attribution des droits aux agriculteurs sont en revanche présentées dans des instructions techniques spécifiques (attribution réserve).

Les modifications opérées dans cette instruction par rapport à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-674 sont surlignées en gris.

En 2015, l'instruction des dossiers de demande d'accès au régime de paiement de base a pour objectif :

- de vérifier la détention du « ticket d'entrée » (droit à recevoir des droits à paiement de base) pour chaque exploitation agricole ayant introduit une demande en ce sens,
- d'attribuer, pour une parcelle agricole donnée, les droits à paiement de base.

Pour qu'un agriculteur puisse bénéficier d'un ticket d'entrée, c'est-à-dire du droit à paiement de base hors dotation réserve, il doit :

- être agriculteur actif au 15 juin 2015 ;
- avoir déposé au titre de la campagne 2015, une demande d'attribution avant le 15 juin 2015 (ou au cours de la période de dépôt tardif mais avec pénalités) ;
- disposer d'un « ticket d'entrée » c'est à dire :
  - avoir bénéficié au titre de la campagne 2013 des paiements directs (découplés, couplés…) ou ;
  - avoir bénéficié au titre de la campagne 2014 de la réserve de droit à paiement unique ou ;
  - n'avoir jamais détenu de droits à paiement unique, et justifier d'une activité agricole en 2013.

Par ailleurs, un agriculteur disposant d'un ticket d'entrée et ayant reçu des paiements DPU et/ou aide couplée tabac en 2014, dispose de références historiques 2014 qui sont prises en compte pour le calcul de ses DPB en 2015. En cas d'absence de tels paiements 2014, la référence historique est fixée à zéro.

Le ticket d'entrée et les références historiques peuvent **se transférer** entre agriculteurs actifs au 15 juin 2015. Des clauses de transfert sont à signer entre le cédant et le repreneur et à joindre à la déclaration PAC 2015. À noter que :

- lorsqu'un agriculteur actif transfère un ticket d'entrée, il conserve le sien ;
- les droits à paiement associés aux terres transférées, sont calculés sur la base des paiements reçus par le cédant.

En cas de **subrogation** (changement de dénomination, changement de forme juridique fusion, scission, héritage et donation) l'exploitation résultante (ou les exploitations résultantes) est en droit de se voir attribuer les droits à paiement dont aurait bénéficié la source (ou les exploitations sources) en même nombre et valeur, pour autant qu'une clause de subrogation ait été déposée.

Le **dépôt des clauses** doit s'effectuer avant le 15 juin 2015. Des réductions sont appliquées par jour ouvrable de retard si le dépôt a lieu pendant la période de dépôt tardif (du 16 juin au 10 juillet 2015 inclus). Au-delà de la période de dépôt tardif, la demande est irrecevable.

Sont considérés comme exerçant le **contrôle** d'une exploitation tous les chefs d'exploitation individuels, et tous les associés (exploitants ou non-exploitants) d'une forme sociétaire.

Table des matières

1 ACCÈS AU RÉGIME DE DROITS A PAIEMENT DE BASE (HORS DOTATION RÉSERVE)..4
1.1 Date de dépôt des dossiers de demande d'attribution de droits et demande de paiement en 2015 (et des clauses afférentes)....4
1.2 Conditions d'accès des agriculteurs au Régime de paiement de base (RPB), hors dotation réserve : « Ticket d'entrée »....5
1.2.1 Être agriculteur actif....5
1.2.2 Avoir eu droit à recevoir des paiements directs au titre de la campagne 2013....5
1.2.3 Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles....6
1.2.4 Avoir bénéficié de droits à partir de la réserve nationale en 2014....8
1.2.5 N'avoir jamais détenu de DPU en propriété ou par bail et prouver une activité agricole au 15 mai 2013....8
1.2.6 Avoir récupéré le ticket d'entrée par clause de transfert ou de subrogation....9
1.3 Taille minimale de l'exploitation pour recevoir des DPB....10
1.4 Seuil de paiement....10
2 LES CLAUSES DE SUBROGATION ET LES CLAUSES DE TRANSFERT....11
2.1 Les subrogations....12
2.1.1 Définition et instruction des clauses de subrogation....12
2.1.2 Instruction des clauses de subrogation....15
2.2 Les clauses de transfert....16
2.2.1 Principes généraux pour la complétude des clauses....17
2.2.2 Vérification des conditions liées au cédant et au repreneur....19
2.2.3 Clauses de transfert de DPB, associés à un transfert direct de foncier....19
2.2.4 Clause de transfert de DPB associé à un transfert indirect de foncier....21
2.3 Instruction des surfaces visées par les clauses de transfert ou de subrogation....22
3 CALCUL DE LA VALEUR INITIALE DES DPB A ATTRIBUER (Cas général hors réserve). .23
3.1 Calcul de la référence historique d'un exploitant....23
3.1.1 Sur la base des paiements reçus en 2014 par l'exploitant dans le cas général....23
3.1.2 Sur la base des références d'une exploitation source suite à une subrogation.….24
3.2 Calcul du nombre de DPB à attribuer....25
3.2.1 Impact des transferts de foncier....25
3.2.2 Impact d'une subrogation....26
3.3 Calcul de la valeur initiale des DPB....26
4 Convergence de la valeur des DPB....27

1 ACCÈS AU RÉGIME DE DROITS A PAIEMENT DE BASE (HORS DOTATION RÉSERVE)

Article 24 du règlement (UE) n° 1307/2013

1.1 Date de dépôt des dossiers de demande d'attribution de droits et demande de paiement en 2015 (et des clauses afférentes)

Articles 11 à 14 du règlement (UE) n° 640/2014

Articles 3, 13 à 15 du règlement (UE) n° 809/2014

Article 24 (1) du règlement (UE) n° 1307/2013

En 2015, outre le fait de demander le versement des aides découplées, les agriculteurs doivent demander l'attribution de DPB.

En pratique, la case à cocher « aides découplées » sur le formulaire de demande vaut pour les deux demandes : demande d'attribution des droits à paiement et demande d'aide découplée. Cette demande doit, le cas échéant, s'accompagner de clauses spécifiques.

La demande d'attribution des droits doit être parvenue à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant **la date limite de dépôt des demandes, soit le 15 juin 2015**.

En cas de dépôt tardif, c'est à dire en cas de dépôt entre le 16 juin et le 10 juillet 2015 inclus, une réduction est appliquée par jour ouvrable de retard. Les jours ouvrables au sens du règlement (CEE, Euratom) n°1182/71 sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches, c'est à dire en droit français les jours ouvrés.

Si le document déposé tardivement emporte ticket d'entrée pour l'agriculteur (demande unique ou clause de subrogation ou clause de transfert ou clauses 14 ou 15 ou demande de dotation par la réserve d'un agriculteur ne détenant pas le ticket d'entrée par ailleurs), une pénalité de 3 % par jour ouvrable de retard est appliquée à l'ensemble des DPB.

Si le document déposé tardivement n'emporte pas ticket d'entrée (notamment clause de transfert ou demande de dotation/revalorisation par la réserve d'un agriculteur détenant le ticket d'entrée par ailleurs), une pénalité de 3 % par jour ouvrable de retard s'applique aux seuls DPB concernés par la pièce déposée en retard ou, le cas échéant, à la revalorisation de ces DPB.

Pour un DPB dont à la fois le ticket d'entrée et la demande d'activation ont été transmis en retard, mais à des dates différentes, c'est la date la plus tardive qui doit être prise en compte.

Cette réduction s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur en 2015, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive la valeur de ses DPB.

Cette réduction n'est pas appliquée en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

En cas de dépôt **après le 10 juillet 2015**, la demande d'attribution des droits est irrecevable ne permettant ainsi aucun paiement. Un programme réserve « force majeure et circonstances exceptionnelles » sera mis en place en 2016 pour les personnes n'ayant pu déposer de demande en 2015 en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles (voir instruction technique réserve pour 2016).

Le retrait de la demande d'attribution des droits peut être effectué à tout moment par écrit. Ce retrait n'est pas autorisé si l'agriculteur a déjà été informé d'une non conformité de sa demande ou s'il a été averti d'un prochain contrôle sur place.

1.2 Conditions d'accès des agriculteurs au Régime de paiement de base (RPB), hors dotation réserve : « Ticket d'entrée »

Article 24 (1) et (8) - du règlement (UE) n° 1307/2013

Les conditions d'accès au RPB 2015 sont les suivantes :

- être agriculteur actif en 2015 et avoir déposé au plus tard le 15 juin 2015 (hors pénalités de retard) une demande d'attribution des droits **et**
  - 1/ avoir eu droit à recevoir des paiements directs au titre de la campagne 2013 (ou ne pas avoir eu droit à recevoir des paiements en raison d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle) **ou**
  - 2/ avoir bénéficié de la réserve au titre de la campagne 2014 **ou**
  - 3/ n'avoir jamais détenu de DPU en propriété ou par bail et prouver une activité agricole au 15 mai 2013 **ou**
  - 4/ pour les agriculteurs non présents en 2013 avoir récupéré le ticket d'entrée par clause auprès d'une personne leur ayant cédé des terres et qui est toujours agriculteur actif en 2015 (cf partie 2).

Une attribution automatique du ticket d'entrée est effectuée dans le cas 1 ou dans le cas 2. Dans les autres situations explicitées dans les parties ci-dessous, la DDT(M) doit instruire les clauses spécifiques afin de valider l'attribution ou non du ticket d'entrée à un demandeur.

Précisions :

– La DDT doit également valider le ticket d'entrée dans le cas où l'on a une présence continue d'un même agriculteur au sens de la nouvelle réglementation européenne, mais dont le pacage a été changé. Ce cas concerne notamment la situation d'une société dont la continuité du contrôle entre 2013 et 2015 est assurée par les associés non exploitants et non par les associés exploitants, ce qui avait entraîné en 2013 ou 2014 un changement de numéro pacage. Cela concerne également un agriculteur qui change de département.

– Un agriculteur installé hors de France en 2013 et en 2014 a le ticket d'entrée s'il prouve une activité agricole en 2013. En revanche, il ne pourra pas récupérer l'historique des aides versées hors de France.

1.2.1 Être agriculteur actif

Articles 9 et 24 (1) du règlement (UE) n° 1307/2013

Les critères définissant l'agriculteur actif sont détaillés dans une instruction technique spécifique relative aux conditions d'éligibilité des demandeurs aux régimes de paiements directs et certaines aides du second pilier de la Politique Agricole Commune.

1.2.2 Avoir eu droit à recevoir des paiements directs au titre de la campagne 2013

Article 24 (1) premier alinéa point - b) du règlement (UE) n° 1307/2013

« Avoir eu droit au titre de la campagne 2013 à se voir octroyer des paiements directs avant toute réduction ou exclusion » est une des conditions permettant l'entrée dans le régime de paiement de base.

On entend par paiements directs les aides couplées et découplées (y compris donc les dotations réserve).

Répond à cette condition d'octroi :

- l'agriculteur qui a déposé au titre de la campagne 2013 une demande d'aide et qui a bénéficié d'aides directes, même s'il lui a été appliqué l'une des réductions ou exclusions suivantes en 2013 :
  - réduction pour dépôt tardif de la demande d'aide,
  - réduction pour modification d'assolement,
  - réduction pour dépôt tardif de la demande d'attribution de droits au paiement,
  - réduction pour non déclaration de l'ensemble des surfaces,
  - réduction et exclusion pour surdéclaration,
  - réduction relative aux primes animales,
  - réduction relative au soutien spécifique,
  - réduction en cas de négligence,
  - réduction et exclusions en cas de non conformité intentionnelle.

Ainsi, répond à cette condition :

– un agriculteur dont la demande d'aide était recevable, qui a bénéficié d'une aide directe pour laquelle l'application d'une sanction citée ci-dessus, a ramené le montant de la dotation à 0 ;

– un agriculteur qui a reçu un paiement au titre d'une aide couplée (par exemple PMTVA) sans percevoir d'aide découplée.

Ne répond pas à cette condition :

- l'associé d'une société : c'est la société qui a bénéficié d'aides directes et non pas l'associé. L'associé ne bénéficie donc pas du ticket d'entrée.
- l'agriculteur dont la demande d'aide déposée au titre de la campagne 2013 aurait été déclarée **irrecevable** (dépôt de la demande d'aide au-delà des 25 jours civils après la date limite de dépôt des demandes).
- l'agriculteur dont la demande d'aide déposée au titre de la campagne 2013 aurait été **rejetée** (en cas de refus de contrôle par exemple).

Dans ces hypothèses, l'agriculteur ne peut pas être considéré comme ayant eu droit à recevoir des paiements directs. Il ne possède donc pas le ticket d'entrée sauf s'il peut prouver qu'il se trouvait alors en situation de force majeure ou de circonstance exceptionnelle l'ayant empêché d'introduire une demande en ce sens en 2013 (cf 2.1.4).

1.2.3 Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles

Article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013

Article 19 du règlement (UE) n° 639/2014

Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles (et les pièces justificatives afférentes) sont les suivants :

- le décès du bénéficiaire (copie du certificat de décès) ;
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (l'incapacité professionnelle de longue durée doit être reconnue par un collège d'experts en assurances ou par la MSA - un bulletin d'hospitalisation ou un arrêt de travail ne sont pas des pièces justifiant une

incapacité professionnelle de longue durée) ;

- une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation (pièce officielle établissant la réalité et l'étendue du sinistre : arrêté catastrophes naturelles, arrêté calamités agricoles, etc) ;
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage (rapport de gendarmerie, rapport de l'assurance, etc) ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur (arrêté préfectoral d'abattage, arrêté préfectoral de reconnaissance de la maladie, etc) ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande (arrêté d'expropriation).

Conditions à respecter

La demande de prise en compte d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exceptionnelle ne peut être faite que par l'agriculteur qui a été affecté par le cas de force majeure ou la circonstance exceptionnelle. Toutefois,

- si l'agriculteur affecté par un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle n'existe plus (changement de dénomination sociale, changement de forme juridique, fusion, scission), la demande peut être faite par la ou les exploitations issues juridiquement de la première ;
- si l'agriculteur affecté par un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle est décédé ou a donné tout ou partie de son exploitation, la demande peut être faite par le ou les héritiers / donataires, ou par leur représentant légal.

Les cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles intervenues pendant les campagnes 2013 et/ou 2014 doivent faire l'objet d'une demande de prise en compte à déposer à la à la DDT(M) dans les mêmes délais que la demande d'attribution des droits (cf partie 1.1). Un formulaire spécifique est mis à la disposition des agriculteurs à cet effet.

Deux situations sont à distinguer :

Situation 1 :

L'exploitant a eu un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelle qui l'a empêché de déposer une demande d'aide avant la date limite de dépôt des dossiers en 2013.

Dans cette hypothèse, l'exploitant est en droit de recevoir le « ticket d'entrée » lui donnant droit à recevoir des DPB en 2015, pour autant qu'il remplit les autres conditions requises.

Situation 2 :

L'exploitant a eu un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui l'a empêché de déposer une demande d'aide avant la date limite de dépôt des dossiers en 2014 ou qui a impacté le montant de ses paiements en 2014.

Dans cette hypothèse, la valeur des DPB sera calculée sur la base de la dernière année non impactée par un cas de force majeure ou un cas de circonstance exceptionnelle si la baisse des aides est d'au moins 10 %. La vérification de la baisse de 10 % s'effectuera sur l'aide couplée tabac et sur les DPU et non pas globalement sur le total des deux aides.

Attention : Les baisses des aides liées aux prélèvements sur les DPU pour financer l'article 68, à la discipline financière, à la convergence externe et aux transferts entre piliers ne seront pas prises en compte dans la vérification de ce seuil de 10 %.

Exemples :

- Si la date de l'événement est comprise entre le *16 mai 2013 et le 15 mai 2014*, la référence historique prise en compte pour le calcul des DPB sera calculée sur les paiements reçus au titre de l'aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac lors de la campagne 2013.
- Si la date de l'événement est comprise entre le *16 mai 2012 et le 15 mai 2013* et que cet événement a impacté les campagnes 2013 et 2014, alors la référence historique prise en compte pour le calcul des DPB sera calculée sur les paiements reçus au titre de l'aide découplée et de l'aide couplée à la qualité du tabac lors de la campagne 2012 qui sera considérée comme la dernière année non affectée par un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

Pour toute reconnaissance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exceptionnelle, la DDT doit prendre contact avec le BSD pour validation.

1.2.4 Avoir bénéficié de droits à partir de la réserve nationale en 2014

Article 24 (1)- 3ème alinéa point b) du règlement (UE) n° 1307/2013

« Se voir attribuer des droits à partir de la réserve en 2014 » est une des conditions permettant l'entrée dans le régime de paiement de base. Le règlement (CE) n° 73/2009 vise l'attribution ou l'augmentation de la valeur unitaire des droits. Ainsi, dès lors qu'un agriculteur a bénéficié de l'un des deux programmes réserve ouvert au titre de la campagne 2014, il a accès au RPB. On entend par « avoir bénéficié », le fait d'avoir eu une valorisation. Ainsi, les deux situations suivantes ne donnent pas le ticket d'entrée :

- si en raison de DPU surnuméraires, le portefeuille de DPU n'a pas été revalorisé, alors l'agriculteur n'est pas considéré comme ayant bénéficié de la réserve,
- s'agissant du programme réserve « DPU faible valeur », si les DPU de l'agriculteur étaient de valeur supérieure à la moyenne départementale, son portefeuille de DPU n'a pas pu être revalorisé (revalorisation à 0) : l'agriculteur n'est alors pas considéré comme ayant bénéficié de la réserve.

1.2.5 N'avoir jamais détenu de DPU en propriété ou par bail et prouver une activité agricole au 15 mai 2013

Article 24 (1)- 3ème alinéa point c) du règlement (UE) n° 1307/2013

Un agriculteur qui n'aurait jamais détenu de DPU en propriété ou par bail et qui peut prouver une activité agricole au 15 mai 2013 a accès au régime de paiement de base.

Sur la condition de « n'avoir jamais détenu de DPU ni en propriété ni par bail », ne répondent pas à cette condition :

- l'agriculteur qui aurait été propriétaire ou locataire de DPU et qui les aurait cédés ;
- l'agriculteur qui aurait été propriétaire ou locataire de DPU et qui ne les aurait jamais activés ;
- l'agriculteur qui aurait détenu des DPU via une clause de transfert et qui demanderait par la suite à annuler cette clause de transfert de manière unilatérale.

N.B. : les demandes d'annulation de clauses de DPU doivent être présentées par l'ensemble

des signataires de la clause initiale, les DDT ne peuvent pas de leur propre initiative procéder à cette annulation.

Sur la preuve de l'activité agricole, on entend par activité agricole :

- une activité de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles, y compris la récolte, la traite, l'élevage et la détention d'animaux à des fins agricoles (au sens communautaire). Les éleveurs équins, les maraîchers, les horticulteurs, les pépiniéristes (notamment les producteurs de sapins de Noël dont la parcelle n'est pas située en forêt) sont considérés comme exerçant une activité agricole. Il n'y a pas de condition liée à la qualification, l'expérience ou la formation ;
- le maintien d'une parcelle agricole dans un état qui la rend adaptée à la culture ou à l'élevage. Une telle parcelle agricole doit répondre à certaines caractéristiques d'une surface admissible (voir à ce titre l'instruction technique relative aux dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la PAC à compter de la campagne 2015).

La preuve de l'activité agricole s'établit ainsi :

- pour un agriculteur personne physique :
  - une attestation d'affiliation à la MSA (en qualité de chef d'exploitation – y compris coexploitant, associé exploitant, associé non exploitant - ou en qualité de cotisant solidaire) ou à tout autre caisse de retraite agricole en cours de validité au 15 mai 2013 ou
  - une copie de l'avis d'imposition de déclarations de revenus au titre de l'année 2013 où apparaît la ligne « revenus agricoles déclarés » (sauf dans le cas d'activité équestre conduite sur l'exploitation) ou
  - tout autre document pouvant justifier de l'activité agricole au 15 mai 2013.
- pour les agriculteurs en forme sociétaire :
  - un extrait du Kbis (datée antérieurement au 15 mai 2013) indiquant le type d'activité exercée ou
  - tout autre document pouvant justifier de l'activité agricole au 15 mai 2013.

Les attestations sur l'honneur, d'un tiers ou de l'agriculteur, ne sont pas recevables.

Un formulaire spécifique est mis à la disposition de l'agriculteur à cet effet, à déposer dans les délais détaillés en partie 1.1.

1.2.6 Avoir récupéré le ticket d'entrée par clause de transfert ou de subrogation

Article 24 (8) du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 14 du règlement (UE) n° 639/2014

Articles 3 et 7 du règlement (UE) n° 641/2014

L'agriculteur non présent en 2013 peut avoir accès au RPB s'il « récupère le ticket d'entrée » par clause. Deux situations sont possibles :

- récupérer le ticket d'entrée par clause de transfert de ticket d'entrée associé à un transfert de terres. Dans cette situation, il sera nécessaire pour le cédant du ticket d'entrée d'être agriculteur actif en 2015 ;
- récupérer le ticket d'entrée par clause de subrogation suite à un changement de statut, de dénomination, une scission, fusion ou encore héritage ou donation.

Les clauses de transfert et de subrogation sont présentées au point 2.

1.3 Taille minimale de l'exploitation pour recevoir des DPB

Article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013

Aucune taille minimale n'est fixée (ni pour l'exploitation ni pour la parcelle). En revanche, la taille technique minimale de la parcelle agricole est de 1 are.

1.4 Seuil de paiement

Article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013

Le seuil de paiement, correspondant au montant total des **paiements directs** demandés ou à octroyer au cours d'une année civile donnée avant les réductions et exclusions prévues par les dispositions communautaires, est fixé à 200 euros.

Ainsi, si un agriculteur introduit une demande correspondant à une aide directe d'un montant total inférieur à 200 euros, cette demande ne fera pas l'objet d'un paiement. Toutefois, si un exploitant dépose plusieurs demandes d'aide directe d'un montant total supérieur à 200 euros mais pour lesquelles des réductions et exclusions liées au non respect des règles d'admissibilité ou d'éligibilité et des réductions et exclusions liées au non respect de la conditionnalité sont appliquées, qui conduisent à un montant total à verser inférieur à 200 euros, ces demandes feront l'objet d'un paiement.

Un exploitant ayant une référence historique nulle doit néanmoins déposer un dossier PAC même si cela ne se traduit pas en 2015 par un paiement effectif : des DPB lui seront octroyés et la valeur de ses DPB augmentera au titre de la convergence et de la montée en puissance du paiement redistributif.

2 LES CLAUSES DE SUBROGATION ET LES CLAUSES DE TRANSFERT

Article 24 (8) du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 14, 20 et 21 du règlement (UE) n° 639/2014

Articles 3 à 7 du règlement (UE) n° 641/2014

En cas de transfert total ou partiel d'exploitation entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015, il est mis en place un système contractuel de clauses qui permettent de tenir compte des transferts de foncier intervenus pendant cette période. Ces dernières peuvent être conclues entre le cédant des terres (attributaire du ticket d'entrée et / ou des références historiques) et le repreneur des terres, afin de permettre à ce dernier de récupérer le ticket d'entrée et / ou les droits correspondants aux terres transférées, calculés sur la base du montant de référence historique du cédant.

En cas de scission, fusion, changement de statut ou de dénomination, d'héritage ou de donation, l'exploitation résultante (ou les exploitations résultantes en cas de scission) bénéficie du ticket d'entrée et des références historiques de l'exploitation source (ou des exploitations source en cas de fusion).

La présente instruction technique explicite les règles d'instruction de ces clauses sur les 3 points suivants :

- vérification de la complétude du dossier : un dossier n'est recevable qu'à partir du moment où il est complet, c'est-à-dire qu'il contient l'ensemble des pièces justificatives demandées. Pour chaque clause, il convient de vérifier que l'ensemble des pièces sont présentes ;
- vérification du dépôt de la bonne clause : si la clause déposée n'est pas la bonne, il convient de prendre contact avec l'agriculteur pour qu'il dépose la (ou les) clause(s) appropriée(s). La date de dépôt qui sera alors prise en compte sera celle de la clause initialement déposée ;
- vérification de la validité de la clause : il s'agit de vérifier si, au vu des informations détenues (notamment via la déclaration surface, les clauses et pièces justificatives), le demandeur répond bien aux critères requis par ladite clause.

Il est à noter que :

- **même si des clauses classiques ont été déposées pour transférer des DPU dans le cadre d'un événement, elles ne sont pas suffisantes pour permettre le transfert à la fois du ticket d'entrée et des DPB correspondants calculés sur la base des références historiques du cédant (ou de l'exploitation source). Il est impératif que des clauses spécifiques au transfert de ticket d'entrée et de montant de référence soient déposées ;**
- il n'y a pas de prélèvement particulier appliqué dans le cadre de ces transferts ;
- les parties signataires de ces clauses devront indiquer une surface de référence à transférer. Les DPB correspondant à la surface admissible déterminée sur cette surface, calculés sur la base du montant de référence du cédant seront alors automatiquement transférés ;
- les portefeuilles de DPB seront notifiés aux agriculteurs en fin de campagne 2015. Les DPB ainsi attribués ne pourront être transférés qu'à partir de la campagne 2016, par le biais des clauses de DPB « classiques ». Ces modalités de transfert en campagne courante seront détaillées lors de la campagne 2016 dans une instruction technique spécifique ;

– l'indivision, si elle est agriculteur actif, peut transférer les DPB au repreneur des terres en 2015, mais la clause de transfert de références doit être signée par tous les indivisaires. En cas de démembrement de la propriété, la clause est signée par le nu-propriétaire et par l'usufruitier.

2.1 Les subrogations

Article 14 du règlement (UE) n° 639/2014

Les subrogations ont pour conséquence la continuité entre la source et la résultante. Elles sont - toutes choses égales par ailleurs - sans effet sur le nombre et la valeur des droits au paiement à attribuer.

Si l'événement a eu lieu entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, l'exploitation résultante pourra bénéficier du ticket d'entrée de l'exploitation source, bien que non présente au titre de la campagne 2013.

Si l'événement a eu lieu entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015, l'exploitation résultante pourra bénéficier du ticket d'entrée et des références de l'exploitation source.

L'exploitation résultante doit être agriculteur au sens de la PAC pour demander la prise en compte d'une subrogation.

Pour autant, pour se voir attribuer les DPB correspondants, il faut qu'un dossier PAC ait été déposé et que l'exploitation résultante soit agriculteur actif. L'agriculteur doit compléter à cet effet un formulaire qui doit être déposé à la DDT(M) avant la date limite de dépôt des demandes.

2.1.1 Définition et instruction des clauses de subrogation

Les cas de **scission** couvrent :

Article 14 (3) point b du règlement (UE) n° 639/2014

- La dissolution sans liquidation suivie de la création d'au moins deux nouveaux agriculteurs avec continuité du contrôle par au moins l'un des associés de la société source ;
- Le maintien de l'exploitation initiale et la création d'au moins un nouvel agriculteur avec continuité du contrôle a minima au sein de l'exploitation initiale. **Attention** : Ce dernier cas ne doit pas être confondu avec un transfert de terres dans le cas où l'on a une société déjà existante qui récupère une partie des terres.

Points de vigilance :

- La scission ne peut en aucun cas couvrir le cas d'une installation d'un nouvel agriculteur (JA ou non) ;
- La scission n'est pas possible pour un agriculteur « personne physique » (si une telle clause est déposée, elle est irrecevable et l'agriculteur doit déposer une clause de transfert, la date de dépôt à considérer restant la date de dépôt de la clause de scission) ;
- La scission est en revanche possible pour un groupe de personnes physiques (les indivisions par exemple).

Les cas de **fusion** couvrent :

Article 14 (3) point a) du règlement (UE) n° 639/2014

- La fusion de plusieurs agriculteurs en un nouvel agriculteur, les agriculteurs initiaux n'existant plus (dissolution dans le cas de personnes morales), que l'on a bien continuité du contrôle avec au moins l'un des agriculteurs ayant le contrôle initial de l'une des exploitations sources ;
- L'absorption d'un agriculteur par un autre, pour autant que l'agriculteur « absorbé » n'existe plus ensuite, et avec continuité du contrôle avec au moins l'un des agriculteurs ayant le contrôle initial de l'une des exploitations sources.

Les cas de **changement de statut juridique** couvrent :

Article 14 (2) du règlement (UE) n° 639/2014

- La transformation d'une exploitation A en une exploitation de forme juridique différente avec continuité du contrôle (exemple : une EARL qui se transforme en GAEC) ;
- La dissolution d'une exploitation A et la création d'une nouvelle exploitation avec continuité du contrôle. **NB :** Le lien entre les deux exploitations doit dans cette situation obligatoirement être justifié par une pièce attestant de la transmission de tout ou partie des actifs/terres à l'exploitation résultante (voir 2.1.2).

Les cas de **changement de dénomination** correspondent à une modification du nom commercial de l'exploitation comme par exemple l'EARL « DGPAAT » qui devient l'EARL « DGPE ».

N.B. : La transformation d'une exploitation individuelle en entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL) est considérée comme un changement de dénomination.

Cas particulier de subrogations :

Cas 1 : Une forme sociétaire (par exemple une EARL) se transforme en GFA qui ne reprend que les bâtiments d'exploitation par exemple (ou en SCEA pour exercer une activité photovoltaïque par exemple), et crée par ailleurs une nouvelle société (un GAEC) sur le périmètre de l'EARL. Il n'y a aucune location de terre entre le GFA et le GAEC.

- une clause de subrogation « changement de forme juridique » est à réaliser entre l'EARL et le GAEC, avec les pièces justificatives indiquant le « lien » entre l'EARL et le GAEC/SCEA *notamment au regard du foncier permet la transmission des DPB à la nouvelle structure.*

Cas 2 : Une forme sociétaire (par exemple une EARL) se transforme en GFA et crée par ailleurs une nouvelle société (un GAEC) sur le périmètre de l'EARL Il y a location de terres entre le GFA et le GAEC.

- le GFA dispose d'un foncier agricole, qu'il loue à la nouvelle forme (GAEC). Dans ce cas-là, cette location interdit de recourir à un lien de changement de forme juridique entre EARL et GAEC. Seul le GFA peut être reconnu comme résultant de l'EARL, et il est nécessaire que cette structure réponde aux conditions d'agriculteur actif et dépose un dossier PAC pour permettre la transmission des DPB

    - *soit en combinant une clause de subrogation – changement de forme juridique entre l'EARL et le GFA ET des clauses de transfert entre le GFA et le GAEC* ;

- ✝ *soit (solution plus simple si les conditions sont réunies), peut être signée une clause de subrogation scission, avec pour structure source l'EARL, et les structures résultantes le GFA et le GAEC.*

Les **héritages :**

Article 14 (1) du règlement (UE) n° 639/2014

Article 6 du règlement (UE) n° 641/2014

- correspondent à la transmission de biens d'un défunt à ses héritiers par acte notarié ;
- les terres du défunt sont transmises en tout ou partie à un ou plusieurs héritiers agriculteurs. L'héritage (en propriété ou nue propriété) ne peut être pris en compte que si le défunt était propriétaire de tout ou partie des terres ;
- toutefois, la continuation du bail au profit du conjoint ou des descendants du preneur (en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime) est assimilée à un héritage et permet l'attribution des droits correspondants aux héritiers repreneurs. Le bail doit dans ce cas être joint au dossier ;
- dans le cas où la totalité ou une partie des terres du défunt avait été donnée auparavant en nue propriété à un ou plusieurs héritiers, l'usufruit qu'avait conservé le défunt rejoint alors la nue-propriété.

Si l'héritage a eu lieu entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, les héritiers, bien que non présents au 15 mai 2013 pourront bénéficier du ticket d'entrée, et des références historiques qu'ils ont perçues en 2014.

Si l'héritage a eu lieu entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015, les héritiers bénéficieront du ticket d'entrée et des références historiques du défunt.

N.B. :

- une société ne pouvant hériter, elle ne peut pas signer de clause « héritage » ;
- si à l'issue du décès, la dévolution successorale n'est pas réglée en 2015, les DPB seront créés à l'indivision si elle est agriculteur actif et si elle dépose un dossier PAC ;
- dans le cas des héritages et également des donations (cf ci-après), il n'est pas nécessaire que l'ensemble des héritiers aient déposé une clause pour la partie d'exploitation dont ils héritent pour que la clause d'un déposant soit validée.

Ex : A, B et C sont tous trois héritiers de M. Seul A dépose une clause d'héritage pour la partie d'exploitation dont il est l'héritier. A reçoit la part des références correspondant à la partie d'exploitation dont il a hérité, et qu'il déclare dans son dossier PAC 2015 sur la totalité des surfaces héritées déclarées par l'ensemble des héritiers (si B et C n'ont pas déposé leur clause pour leur partie d'exploitation héritée, la référence sera concentrée sur les surfaces déclarées par les héritiers en 2015). En revanche B et C n'auront pas les références, puisqu'ils n'ont pas déposé de clause héritage.

Les **donations :**

Article 14 (1) du règlement (UE) n° 639/2014

- correspondent à un contrat par lequel une personne (le donateur) transfère sans

contrepartie la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire ou bénéficiaire de la donation). Ce contrat est passé sous forme d'un acte notarié ;

- les terres du donateur sont transmises en tout ou partie à un ou plusieurs donataires agriculteurs. Le donataire doit être propriétaire des terres qu'il donne ;
- toutefois, la continuation du bail au profit du conjoint ou des descendants du preneur (en application de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime) est assimilée à une donation et permet l'attribution des droits correspondants aux héritiers repreneurs. Le bail doit dans ce cas être joint au dossier.

En cas de donation, le ticket d'entrée et les DPB liés aux références concernant l'exploitation ou la partie d'exploitation objet de la donation sont attribués aux exploitations donataires.

Si la donation a eu lieu entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014, les exploitations donataires reçoivent le ticket d'entrée, et leurs références historiques perçues en 2014 serviront de base de calcul de leurs droits à paiement de base en 2015.

Si la donation a eu lieu entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015, les exploitations donataires bénéficieront du ticket d'entrée et des références historiques 2014 du donateur correspondant à l'exploitation ou la partie d'exploitation objet de la donation.

Le donataire pourra récupérer le ticket d'entrée et avoir accès au RPB alors même que le donateur n'est plus agriculteur actif en 2015.

2.1.2 Instruction des clauses de subrogation

Vérification de la continuité du contrôle :

Cette information est disponible dans les statuts de l'exploitation source et de l'exploitation résultante notamment.

La notion de contrôle est décrite dans la réglementation européenne comme *« l'exercice d'un contrôle effectif et durable sur la personne morale en termes de décisions liées à la gestion, les bénéfices et les risques financiers »* .

En pratique, on entend par *continuité du contrôle* le fait qu'à l'issue de la subrogation, l'exploitation issue de la subrogation est contrôlée par un des associés qui était associé au sein de l'exploitation source.

A partir du moment où une personne participe au capital d'une société et donc assume les risques financiers et en retire les bénéfices, elle est partie prenante des décisions liées notamment à la gestion de l'activité agricole même si elle en a délégué la mise en œuvre concrète à un gérant. Ainsi tout agriculteur ayant un statut d'associé « exploitant » ou « non exploitant » est considéré comme ayant le contrôle d'une exploitation.

La continuité du contrôle doit être vérifiée entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015.

N.B. :

- le statut de « conjoint collaborateur » ne donne pas le contrôle de l'exploitation ;
- dans le cas des héritages et donations, le critère de continuité du contrôle se vérifie par la concordance entre l'acte notarié et la clause de subrogation.

Vérification de la réalité de l'événement de subrogation :

Cette information se vérifie par le croisement de la clause de subrogation notamment avec les pièces suivantes :

- *pour l'exploitation source* : le Procès Verbal (PV) d'Assemblée Générale (AG) de l'opération de subrogation, le contrat de fusion ou de scission le cas échéant, l'extrait de Kbis et toute pièce officielle attestant de la transmission des actifs et / ou des terres ;
- *pour l'exploitation résultante* : l'extrait de Kbis ou le PV d'AG attestant de la création de la nouvelle exploitation résultante (ou des exploitations résultantes) ou mentionnant l'événement de subrogation et toute pièce officielle attestant de la reprise des actifs et / ou des terres.

N.B. :

- Afin de faire la différence entre un événement et un contournement, il convient de vérifier si l'ensemble des caractéristiques d'une subrogation est bien présent, L'événement ne doit pas avoir eu lieu dans le but de créer fictivement des conditions permettant de recevoir des paiements ou de maximiser les aides (le paiement redistributif par exemple) ;
- Dans les situations d'héritage ou de donation, la vérification de la réalité de l'événement s'effectue via les actes de décès, l'attestation notariée identifiant les surfaces attribuées en pleine propriété ou en nue propriété, le bail de terre faisant l'objet d'une cession de bail au sens de l'article L411-34 du code rural et de la pêche maritime sont des justificatifs qui permettent de prouver que les surfaces déclarées ont bien été héritées / données.

2.2 Les clauses de transfert

Article 24 (8) du règlement (UE) n° 1307/2013

Articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 639/2014

Une clause de transfert peut permettre de transférer :

- le ticket d'entrée ;
- des DPB ;
- le ticket d'entrée et les DPB.

Pour une parcelle donnée, une clause doit être signée entre le cédant déclarant 2014 et le repreneur déclarant 2015. Toutefois si une parcelle a fait l'objet de plusieurs transferts successifs accompagnés de clauses sur une même campagne, l'enchaînement de plusieurs clauses est recevable dès lors que :

- les événements sont jointifs (le cédant de la 2ème clause, dans l'ordre chronologique des événements, est le repreneur de la première clause etc...) ;
- chaque événement permet le transfert de DPB (en particulier, aucun n'est une fin de bail) ;
- le premier cédant identifié est bien celui qui a déclaré les surfaces en 2014 ;
- le dernier repreneur identifié est bien celui qui a déclaré les surfaces en 2015.

Le bénéficiaire d'une clause de transfert de DPB sans ticket d'entrée qui ne dispose pas du ticket d'entrée par ailleurs pourra bénéficier de ce transfert et bénéficier du paiement des droits transférés. Toutefois ce transfert n'emportera pas le transfert du ticket d'entrée pour des surfaces qu'il détiendrait par ailleurs.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions à remplir pour chacun de ces transferts.

	Transfert de ticket d'entrée	Transfert de DPB par clause contractuelle privée
base légale	**Art 24(8) du règlement 1307/2013**	**Art 34 du règlement 1307/2013 Art 20-21 du règlement 639/2014**
Objectif	transférer le droit à percevoir des paiements direct (ticket d'entrée)en accompagnement de la cession d'une exploitation ou d'une partie de celle-ci. C'est une forme de première allocation des droits.	Transférer des droits à paiement (DPB) à attribuer (non encore attribués au cédant). C'est une forme de transfert de DPB par anticipation
Population ciblée	Les agriculteurs qui ne possèdent pas de ticket d'entrée. En particulier les agriculteurs ont touché des paiements en 2014 mais pas en 2013	Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des références historiques du cédant. Le cédant se verra attribuer des DPB qui seront immédiatement transférés au bénéficiaire
Conditions à remplir par le cédant	Etre en conformité avec l'art. 24(1) du règlement 1307/2013, c.à d. être un agriculteur actif en 2015 et avoir des références historiques. Obligation de demander l'attribution de droits au paiement en 2015	
Conditions à remplir par le bénéficiaire	Etre agriculteur actif en 2015	
Conditions du transfert	Le transfert doit comporter des surfaces admissibles	
Attribution des DPB	Au bénéficiaire (art. 24(1) du règlement 1307/2013 et art. 3 du règlement 641/2014)	Au cédant (art. 24(1) du règlement 1307/2013). Les DPB sont immédiatement transférés au bénéficiaire (art. 34 du règlement 1307/2013). En cas de bail les DPB retournent au bailleur à l'expiration du bail.
Date de signature de la clause	Avant le dépôt de la demande d'attribution des DPB par le bénéficiaire en 2015	Avant le dépôt de la demande d'attribution des DPB par le bénéficiaire en 2015
	Avant la date limite pour déposer une demande soit le 15 juin (10 juillet avec une réduction des paiements) 2015	
Date du transfert des DPB	Non applicable: les droits sont créés au bénéficiaire	Immédiatement après l'attribution par l'état membre des DPB au cédant (en cas de bail le bailleur reste propriétaire des DPB).

2.2.1 Principes généraux pour la *complétude* des clauses

Deux types de clause de transfert sont à distinguer :

- Les transferts directs de terres : en cas de bail, de mise à disposition ou de vente de terres, le ticket d'entrée et les droits associés aux terres cédées peuvent se transférer entre agriculteurs actifs à la date limite de dépôt des demandes en 2015 ;
- Les transferts indirects de terres : dans le cas où un agriculteur reprend l'exploitation d'un autre agriculteur, sans qu'il y ait de lien direct entre cet agriculteur preneur et l'agriculteur cédant concernant les terres transférées (par exemple, cas « fermier entrant/fermiers sortant »), le ticket d'entrée et les références historiques peuvent se transférer entre

cédant et preneur tous les deux agriculteurs actifs.

La clause de transfert doit être déposée dans les délais indiqués en partie 1.1. Elle n'est recevable que si elle est déposée avec ses pièces justificatives.

Une clause contient les numéros d'îlots visés par le transfert tels que déclarés par le cédant lors de la déclaration PAC 2014.

Signature des clauses :

Cette clause doit être **co-signée** dans le but de pouvoir transférer le ticket d'entrée et/ou les droits associés aux terres transférées, calculés sur la base des références du cédant (voir partie 3).

Dans le cas d'une fin de mise à disposition ou d'une nouvelle mise à disposition, le cédant ou le repreneur respectivement sont le couple « associé-société » (voir schémas en annexe de cette note). Un agriculteur peut être à la fois cédant et détenteur ou détenteur et repreneur.

Cases à cocher :

Les droits à paiement ne peuvent être transférés que pour les événements survenus entre 2014 et 2015. En conséquence, si le transfert de terres a eu lieu entre 2013 et 2014, seule la case « transfert de ticket d'entrée » peut être cochée. En effet, des clauses de transfert avaient déjà été déposées à l'époque le cas échéant et cette nouvelle clause n'a aucune incidence sur ces anciens transferts de droits, d'autant que ces droits ainsi transférés ont été activés en 2014.

En revanche, si le transfert de terres a lieu entre 2014 et 2015, les deux cases peuvent être cochées par l'exploitant car à la fois les droits calculés sur la base des références historiques du cédant et le ticket d'entrée peuvent être transmis.

N.B. :

- Il n'y a pas de clauses spécifiques **SAFER** en 2015. **Pour les actes de substitution et d'intermédiation locative réalisés au cours de la même campagne, la SAFER est « transparente » entre cédant et repreneur, les clauses doivent donc être signées uniquement par les cédants et preneurs.** Pour les acquisitions/rétrocessions ou acquisition/bail précaire, la SAFER sera, par exception, considérée comme « transparente » (clause à signer entre cédant et repreneur, voire SAFER si cas « fermier entrant/ fermier sortant »), si les deux opérations ont lieu sur la même campagne PAC. Dans tous ces cas, cédant et repreneur doivent être agriculteurs actifs ;
- Il n'y a pas non plus de clause spécifique prévue pour les **utilisateurs d'estives** en 2015. Ainsi :
  - Dans le cas où c'est l'estive collective qui déclare elle-même la surface admissible, ensuite rapatriée entre les utilisateurs de ladite estive, les transferts des références associées aux terres de l'estive ne sont donc pas possibles en 2015 entre utilisateurs de l'estive en cas de différence de surface rapatriée d'une année sur l'autre ;
  - En revanche, dans le cas d'estives collectives pour lesquelles chaque exploitant déclare les parcelles qu'il utilise dans sa déclaration PAC, il s'agit là du cas classique.

2.2.2 Vérification des conditions liées au cédant et au repreneur

Pour pouvoir transférer le ticket d'entrée en même temps qu'un transfert de terres, un exploitant doit lui-même détenir le ticket d'entrée. Celui-ci peut être obtenu automatiquement ou par l'intermédiaire du dépôt d'une clause (voir partie 1.1).

Pour pouvoir recevoir le ticket d'entrée et/ou les droits associés aux terres transférées, un preneur doit être agriculteur actif et déposer un dossier PAC en 2015.

2.2.3 Clauses de transfert de DPB, associés à un transfert direct de foncier

N.B. : Transfert entre conjoints : la réglementation européenne ne prévoit aucune dérogation, i.e, les transferts de droits entre conjoints devront donc respecter les dispositions européennes.

Cas 12.1 : La vente de foncier entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015 (cf schéma en annexe)

Article 4 (1) point l) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 24 (8) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 20 du règlement (UE) n° 639/2014

Par vente de foncier, on entend un transfert définitif de la propriété de la terre. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas considérée comme une vente.

En cas de vente d'une exploitation ou d'une partie de celle-ci, l'agriculteur qui a acquis cette exploitation peut demander à ce que le ticket d'entrée et/ou les droits au paiement correspondant lui soient transférés.

Pour que cette clause soit valable, le vendeur doit être agriculteur actif en 2015 et déposer une demande d'aide lors de la campagne 2015.

Vente intervenue entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014

La signature d'une clause de transfert en accompagnement d'une vente de foncier entre le 16 mai 2013 et 15 mai 2014 (clause 12) permet de transférer au repreneur le ticket d'entrée détenu par le cédant. Cette clause n'est nécessaire que si le repreneur ne possède pas le ticket d'entrée par ailleurs. Il n'est pas possible de transférer des DPB à cette occasion (ce transfert est de toute façon inutile car des clauses de transferts de DPU ont été signées de façon concomitante à la vente).

Vente intervenue entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015

La conclusion d'une clause de transfert en accompagnement d'une vente de foncier entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015 (clause 12) entraîne donc le transfert de droits à paiement de l'exploitation du vendeur à l'exploitation de l'acquéreur dans la limite des surfaces admissibles transférées. Les droits à paiement sont attribués au cédant et directement transférés à l'acquéreur.

Le montant de ces droits est calculé sur la base des paiements que le vendeur a reçus en 2014. Le nombre de droits à paiement transféré est égal à la surface admissible correspondant à la surface graphique transférée et mentionnée sur la clause (voir partie 3).

Cas 12.2 : Le bail de foncier entre le 16 mai 2013 et le 15 juin 2015 (cf schéma en annexe)

Article 4(1) point m) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 24 (8) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 21 du règlement (UE) n° 639/2014

Par bail de foncier, on entend un accord de location ou toute autre transaction temporaire du même type, telle par exemple, la mise à disposition de terres, le prêt à usage, le commodat, le bail verbal attesté par les parties.

N.B. : la fin d'un bail n'est pas considéré comme un transfert de terres.

En cas de bail d'une exploitation ou d'une partie de celle-ci, le preneur des terres peut demander à ce que le ticket d'entrée et/ou les droits au paiement lui soient directement transférés.

Pour que cette clause soit valable, le bailleur doit être agriculteur actif en 2015 et déposer une demande d'aide lors de la campagne 2015.

Bail intervenu entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2014

La signature d'une clause de transfert en accompagnement d'un bail de foncier entre le 16 mai 2013 et 15 mai 2014 (clause 12) permet de transférer au repreneur le ticket d'entrée détenu par le cédant. Cette clause n'est nécessaire que si le repreneur ne possède pas le ticket d'entrée par ailleurs.

Il n'est pas possible de transférer des DPB à cette occasion. Toutefois il convient de noter que comme pour tout bail intervenu avant le 15 mai 2014, les paiements touchés en 2014 au titre des terres et des DPU pris à bail seront inclus dans la référence historique du preneur déposant une demande en 2015 (cf partie 3.1.1).

Exemple : *A donnait depuis 2013 en location des terres et les DPU associés à B (agriculteur actif avec un ticket d'entrée). Les DPB seront attribués à B en propriété bien que A soit agriculteur actif en 2015. A l'issue du bail de terres, A ne récupérera pas les DPB correspondants aux surfaces qu'il mettait en location.*

Dans le cas d'une société (associé mettant depuis 2013 à disposition les DPU à sa société par exemple), la société devient propriétaire des DPB en 2015. La valeur initiale des DPB sera calculée sur l'historique de l'ensemble des DPU mis à disposition par les associés à la société.

Bail intervenu entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015

La conclusion d'une clause de transfert en accompagnement d'un bail de foncier entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015 (clause 12) entraîne le transfert de droits à paiement du propriétaire exploitant au preneur dans la limite des surfaces admissibles mises à bail. Les droits à paiement sont attribués au bailleur et directement donnés à bail au preneur. A la fin du bail, les droits à paiement reviennent automatiquement dans le portefeuille du propriétaire-bailleur.

Le nombre de droits à paiement transférés est égal à la surface admissible correspondant à la surface graphique transférée mentionnée sur la clause (voir partie 3).

2.2.4 Clause de transfert de DPB associé à un transfert indirect de foncier

Un transfert indirect de DPB est possible à condition de remplir les conditions suivantes :

- le cédant et le repreneur sont tous les deux agriculteurs actifs en 2015 et déposent une déclaration PAC 2015 ;
- le repreneur exploite en 2015 des terres exploitées en 2014 par le cédant ;
- une convention tripartite (clause 13) a été conclue entre le cédant, le(s) repreneur et le(s) détenteur(s) des terres ;
- Il y a continuité de l'exploitation des terres entre le cédant et le repreneur.

Les transferts de droits à paiement associé à un transfert indirect de foncier sont possibles dans les cas suivants (voir schéma en annexe) :

– cas 13.1 : le contrat de bail de terres d'un exploitant 1 prend fin ; le propriétaire conclut un nouveau bail pour ces terres avec un exploitant 2 (transfert « fermier entrant – fermier sortant ») ;

– cas 13.2 : un associé met fin à la mise à disposition de terres auprès d'une société 1 des terres qu'il détient (en propriété ou par bail) pour les mettre à disposition auprès d'une autre société 2 reprenant l'exploitation des terres ;

– cas 13.3 : le contrat de bail ou de mise à disposition entre un exploitant et un propriétaire prend fin ; le propriétaire met les terres à disposition d'une société dont il est associé. Attention : au cours de l'instruction du dossier, il faudra faire preuve de vigilance quant à la réalité de la société et à la suspicion de contournement, notamment si le propriétaire est l'unique associé de la société.

– cas 13.4 : un associé met fin à la mise à disposition de terres auprès d'une société des terres qu'il détient en propriété pour les vendre à un propriétaire exploitant ;

– cas 13.5 : le contrat de bail de terres d'un exploitant 1 prend fin. Le propriétaire conclut un nouveau bail pour ces terres avec un exploitant 2, qui les met à disposition de sa société ;

– cas 13.6 : le contrat de bail prend fin entre un propriétaire et un associé qui mettait les terres à disposition de sa société. Le propriétaire conclut un nouveau bail pour ces terres avec un exploitant 2 ;

– cas 13.7 : un propriétaire exploitant vend ses terres à un associé qui les met à disposition de sa société ;

– cas 13.8 : un propriétaire-exploitant met à bail ses terres auprès d'un associé qui les met à disposition de sa société ;

– cas 13.9 : le contrat de bail entre un propriétaire et un exploitant prend fin ; au plus tôt lors de cette fin de bail, le propriétaire vend lesdites terres à un autre propriétaire qui reprend les terres pour les exploiter lui-même ;

– cas 13.10 : le contrat de bail entre un exploitant 1 et un propriétaire 1 prend fin ; au plus tôt lors de cette fin de bail, le propriétaire 1 vend les terres à un propriétaire 2 ; le propriétaire établit un nouveau contrat de bail ou de mise à disposition des terres anciennement exploitée par l'exploitant 1.

En effet, dans ces cas, l'exploitant qui a perçu les droits à paiement en 2014 (le cédant) pour l'exploitation des terres visées par la clause de transfert indirect ne cède pas directement les terres au preneur desdites terres puisque c'est le détenteur des terres qui est en position de transférer les terres (par bail ou par mise à disposition notamment). Cette clause permet ainsi au nouvel exploitant des terres d'acquérir les droits correspondant aux surfaces qu'il reprend, calculés sur la base des références historiques du cédant. Les signatures du cédant, du preneur et du détenteur des terres (propriétaire ou, dans le cas 13.2, l'associé) sont **toutes les trois obligatoires pour que la clause soit valide**.

Attention, une fin de bail ne permet pas au fermier de transférer au bailleur les droits correspondants.

Article 4(1) point n) du règlement (UE) n° 1307/2013

Ainsi, les situations suivantes ne sont pas couvertes par ladite clause (voir schémas en annexe) :

– cas 1 ou 2 : le contrat de bail ou de mise à disposition entre un exploitant et un propriétaire prend fin ; le propriétaire reprend les terres pour les exploiter lui-même.

2.3 Instruction des surfaces visées par les clauses de transfert ou de subrogation

Pour un transfert du ticket d'entrée seul (concerne en particulier les transferts intervenus avant le 15 mai 2014), il convient de s'assurer qu'au moins une parcelle comportant des surfaces admissibles a été effectivement transférée du cédant au bénéficiaire.

Pour un transfert portant également sur des références ou des DPB (subrogation ou transfert intervenus entre le 16 mai 2014 et le 15 juin 2015), il convient - afin d'attribuer les droits en bon nombre et valeur - de faire le lien entre les îlots déclarés en 2015 par le preneur et ceux déclarés en 2014 par le cédant, en tenant compte de la chronologie des événements.

In fine, les surfaces et les droits pris en compte sont uniquement ceux des agriculteurs actifs qui ont déposé un dossier PAC.

3 CALCUL DE LA VALEUR INITIALE DES DPB A ATTRIBUER (Cas général hors réserve)

Article 25(2) et 26(2) du règlement (UE) n° 1307/2013

NB1 : ce paragraphe ne s'applique pas à la région Corse, celle-ci étant soumise à une convergence totale et immédiate.

NB2 : ce calcul est applicable à tous les agriculteurs détenant un ticket d'entrée en application du point 1.1. Les agriculteurs ayant récupéré un ticket d'entrée par clause de transfert ou de subrogation, et qui seraient, par ailleurs, éligibles à l'un des programmes réserve 2015, se voient attribuer des DPB selon les modalités décrites ci dessous et bénéficient de la réserve, le cas échéant, par le biais de la revalorisation de ces DPB.

Il est nécessaire de déterminer la référence historique des paiements de l'exploitant ainsi que le nombre de DPB auquel il peut prétendre afin de calculer la valeur initiale des DPB à attribuer.

3.1 Calcul de la référence historique d'un exploitant

La référence historique est le montant des paiements perçus au titre du régime de paiement unique et des aides couplées au tabac pour la campagne 2014 affecté d'un coefficient de réfaction afin de tenir compte de l'évolution de l'enveloppe nationale des droits à paiement entre 2014 et 2015. C'est cette référence historique qui est utilisée pour calculer la valeur initiale des droits à paiement de base (DPB).

Les clauses de transfert ou de subrogation nécessitent des modalités de prise en compte particulières.

3.1.1 Sur la base des paiements reçus en 2014 par l'exploitant dans le cas général

Article 26 (2) du règlement (UE) n° 1307/2013

En l'absence d'événement de transfert ou de subrogation, la base de calcul de la valeur initiale des droits à paiement de base (DPB) est le montant des paiements perçus au titre du régime de paiement unique et des aides couplées au tabac pour la campagne 2014 avant, le cas échéant, application des réductions et exclusions suivantes :

- réduction pour dépôt tardif de la demande d'aide ;
- réduction pour modification d'assolement ;
- réduction pour dépôt tardif de la demande d'attribution de droits au paiement ;
- réduction pour non déclaration de l'ensemble des surfaces ;
- réduction et exclusion pour sur-déclaration ;
- réduction en cas de négligence ;
- réduction et exclusions en cas de non conformité intentionnelle.

Il convient de noter que ces montants incluent les paiements au titre des DPU pris à bail avant le 15 mai 2014.

En revanche, les demandes qui ont été rejetées (suite à un refus de contrôle) ou les demandes déclarées irrecevables (déposées 25 jours calendaires après la date limite de dépôt) ne seront pas prises en compte dans le calcul de la valeur initiale des DPB.

Un exploitant sans référence historique entrera dans le régime de paiement de base, sous réserve qu'il détienne le ticket d'entrée, avec des références de valeur nulle. S'il est éligible à la réserve, ses droits pourront être revalorisés (cf instruction technique DGPE/SDPAC/2015-686 du 31 juillet 2015).

NB : En cas de transfert en 2015, les références 2014 du cédant lui sont réattribuées afin de calculer la valeur initiale de ses droits à paiement. Ces DPB seront ensuite transmis au preneur dans la limite de la surface des parcelles transférées.

Un coefficient de réfaction sera appliqué au montant ainsi calculé afin de tenir compte de l'évolution du plafond de paiement du régime de paiement de base en 2015 par rapport au plafond du régime du paiement unique en 2014.

3.1.2 Sur la base des références d'une exploitation source suite à une subrogation

Article 14 du règlement (UE) n° 639/2014

Une subrogation permet à l'exploitation résultante (aux exploitations résultantes) en 2015 de bénéficier - toutes choses égales par ailleurs - de DPB dans les mêmes conditions que l'exploitation (les exploitations) source en 2014. Les références de la source sont transférées à la résultante.

La résultante « prend la place de la source ».

Changement de statut juridique ou de dénomination, héritage, donation

Les références détenues par l'exploitation source sont calculées comme précisé au point 3.1.1. Elles sont ensuite transmises à l'exploitation résultante. Les références à considérer pour l'exploitation résultante sont donc celles de l'exploitation source en 2014.

Fusion

La somme des références détenues par les exploitations sources est transférée à la résultante en cas de fusion.

Scission :

Dans le cas d'une scission, il convient de calculer la part de références historiques transmise à chaque exploitation en fonction de la surface admissible à disposition de l'exploitation source au moment de l'événement qui est reprise par chaque exploitation résultante à l'issue de la scission et effectivement déclarée dans le dossier PAC 2015 de celle-ci.

Dans le cas général, les résultantes d'une scission auront des DPB de même valeur correspondant à la valeur des DPB qui auraient été créés à la source. Il existe toutefois des situations pour lesquelles ce n'est pas le cas : par exemple, si une résultante reprend des terres sans clause, la référence sera « diluée » sur l'ensemble de sa surface admissible.

3.2 Calcul du nombre de DPB à attribuer

Article 4 (1) - e du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 24 (2 à 7) du règlement (UE) n° 1307/2013

Article 15 du règlement (UE) n° 639/2014

Article 2 (1 -23) du règlement (UE) n° 640/2014

Dans le cas général, le nombre de DPB attribués en 2015 à l'agriculteur qui détient un ticket d'entrée selon les modalités du paragraphe 1 de la présente instruction technique, sera égal au nombre d'hectares admissibles déterminés (hors vignes en 2013) et qui sont à sa disposition à la date limite de dépôt des demandes en 2015.

Il faudra toutefois, pour les besoins du calcul de la valeur initiale des DPB neutraliser l'impact sur la surface admissible des transferts de foncier avec clause : les terres cédées avec clause seront réintégrées dans le périmètre de l'exploitation de l'agriculteur, les terres acquises avec clause en seront sorties.

Cas général

Article 24 § 2 à 7 du règlement (UE) n° 1307/2013

La surface admissible déterminée est la superficie pour laquelle l'ensemble des critères d'admissibilité est respectée. Les critères de la surface admissible déterminée sont détaillés dans une instruction technique spécifique.

Les surfaces en vignes en **2013** ne seront pas prises en compte. On entend par surfaces en vignes, toutes surfaces en vignes, en restructuration ou non, quelle que soit la destination de la production (raisin de table, raisin de cuve, mixte). En revanche, les surfaces en pépinières viticoles et en vignes mères de porte greffe ne sont pas visées par cette disposition et permettent bien l'attribution de DPB.

Pour les surfaces déclarées à la PAC en 2013, la parcelle sera considérée en vignes si elle porte les codes cultures VX, VU, VZ, VY.

Pour les surfaces non déclarées à la PAC en 2013, il conviendra de déterminer le couvert en consultant notamment:

- le registre des douanes qui enregistre toutes les surfaces qui sont en variété raisin de cuve, ou
- l'orthophotographie, ou
- le relevé parcellaire à jour de la MSA que la DDT peut demander à la caisse locale de MSA correspondante

La surface à déduire est à indiquer après échange contradictoire avec l'agriculteur le cas échéant.

3.2.1 Impact des transferts de foncier

Article 20 et 21 du règlement (UE) n° 639/2014

Dans le cas de transferts de foncier avec clause, il convient pour le calcul du nombre de DPB à créer à l'agriculteur :

- de déduire le nombre d'hectares acquis par clauses de transfert auprès d'autres agriculteurs (les DPB sont créés aux cédants et immédiatement transmis à l'agriculteur) ;
- d'ajouter le nombre d'hectares cédés par clauses de transfert à d'autres agriculteurs (les

DPB sont créés à l'agriculteur et immédiatement transmis aux preneurs).

Il n'est pas nécessaire de retracer les transferts de foncier sans clause. Ces transferts non référencés entraîneront soit une concentration (pour le cédant) soit une dilution (pour le preneur) des références détenues par l'agriculteur.

3.2.2 Impact d'une subrogation

Article 14 du règlement (UE) n° 639/2014

Les subrogations n'impactent pas - toutes choses égales par ailleurs - le nombre de DPB à créer à l'agriculteur.

3.3 Calcul de la valeur initiale des DPB

Article 25 § 2 du règlement (UE) n° 1307/2013

Un exploitant disposant d'une référence historique se verra attribuer des DPB d'une valeur initiale correspondant à sa référence telle que définie au point 3.1 divisée par le nombre de DPB à créer, telle que défini au point 3.2.

Cette valeur initiale convergera progressivement selon les modalités décrites au paragraphe 4.

Exemple 1 *(sans mouvement de foncier) : Pierre (déclaration 2014 : une parcelle P1 de 10 ha, une référence historique DPU de 1000 €) déclare en 2015 la parcelle P1. Il bénéficiera de l'attribution de 10 DPB d'une valeur unitaire initiale de 100 €.*

Exemple 2 *(transfert) : Pierre (déclaration 2014 : une parcelle P1 de 10 ha, une référence historique DPU de 1 000 €) rachète à Jean (déclaration 2014 :une parcelle P2 de 1 ha, une parcelle P3 de 19 ha et une référence historique DPU de 1 000 €) la parcelle P2 avec les droits associés.*

Pierre déclare en 2015 les parcelles P1 et P2. Jean déclare en 2015 la parcelle P3.

Jean se verra attribuer 20 DPB d'une valeur unitaire initiale de 50 €. 19 de ces DPB resteront dans son portefeuille et 1 DPB sera immédiatement transmis à Pierre.

Pierre bénéficiera de l'attribution de 10 DPB d'une valeur unitaire initiale de 100 € (issus de son exploitation 2014) et du transfert d'1 DPB à 50 €.

Exemple 3 *(subrogation) : Pierre (déclaration 2014 : une parcelle P1 de 10 ha et une référence historique DPU de 1 000 €) fusionne son exploitation en 2015 avec Jean (déclaration 2014 : une parcelle P2 de 20 ha et une référence historique DPU de 1 000 €) dans l'EARL JP.*

L'EARL JP déclare en 2015 30 ha (La parcelle P1 transmise par Pierre et la parcelle P2 transmise par Jean). Elle détient 2 000 € de références historiques DPU (1 000 € en provenance de Pierre et 1 000 € en provenance de Jean). Elle bénéficiera de l'attribution de 30 DPB d'une valeur unitaire de 66,66 €.

4 Convergence de la valeur des DPB

Article 25 § 4 à 8 du règlement (UE) n° 1307/2013

Il est prévu une convergence des DPB vers une valeur cible 2019 calculée en divisant à l'échelle des deux régions l'enveloppe des paiements directs par le nombre de DPB attribués. Les modalités du chemin de convergence retenues par la France en application de la réglementation européenne seront différentes entre la région « Hexagone » et la région « Corse ».

Les DPB de l'Hexagone vont converger progressivement de 2015 jusqu'en 2019 vers une valeur cible :

- la valeur cible 2019 correspond à la moyenne hexagonale des DPB attribués en 2015 dans l'Hexagone (hors allocation par la réserve) à laquelle est appliquée l'évolution du plafond de l'enveloppe de paiements directs allouée à la France entre 2015 et 2019.
- la valeur de chaque DPB convergera, en cinq étapes égales, de 70 % vers cette valeur cible. La diminution de la valeur du DPB engendrée par l'effet de convergence est cependant plafonnée à 30 % de sa valeur initiale (limitation des pertes) ;

  La revalorisation des DPB dont la valeur initiale est inférieure à la valeur cible est ainsi financée par la baisse des DPB de valeur initiale supérieure à la valeur cible.Toutefois, si en raison de la limitation des pertes, il n'était pas possible, après avoir prélevé 30 % de la valeur de tous les DPB supérieurs à la valeur cible de financer la revalorisation des DPB de faible valeur, une nouvelle valeur cible serait recalculée.
- À noter que pour un DPB de valeur initiale nulle, ce DPB se montera dès 2015 à 14 % (70 % / 5) de la valeur cible ;

Les DPB en Corse sont soumis à une convergence totale et immédiate. Ils auront dès 2015 tous la même valeur, mettant tous les agriculteurs au niveau,de la valeur moyenne nationale en 2015. Le chemin de convergence de ces DPB sera uniquement affecté par l'évolution de l'enveloppe des paiements directs.

Les valeurs du chemin de convergences des DPB restent théoriques et seront différentes des montants effectivement payés :

- ces montants seront diminués pour financer le paiement redistributif ;
- une revalorisation par la réserve peut conduire à une augmentation du montant payé.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Directrice Générale

de la performance économique et environnementale des entreprises.

Annexe : les clauses de transfert direct ou indirect de foncier

Légende :



Clause de transfert de DPB associé à un transfert direct de foncier (12)

Cas 12.1	Cas 12.2
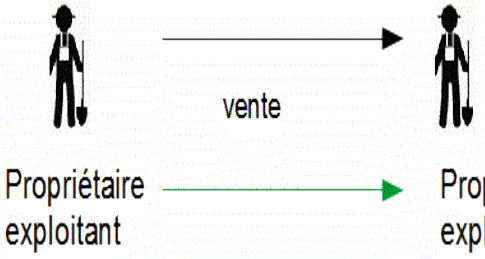	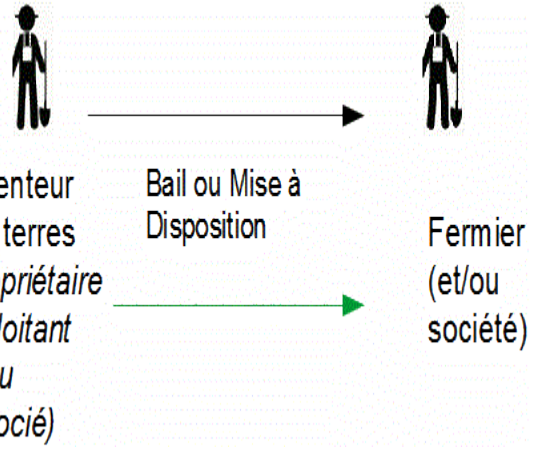

Clause de transfert de DPB associé à un transfert indirect de terres (13)

Cas 13.1	Cas 13.2
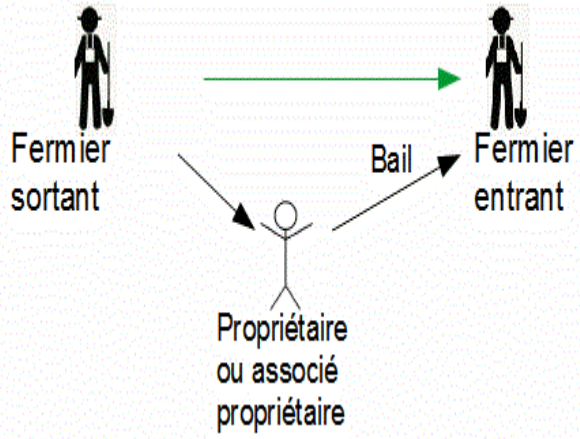	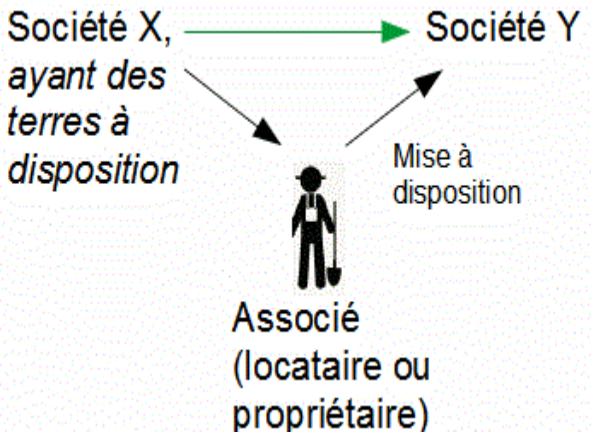

Cas 13.3	Cas 13.4
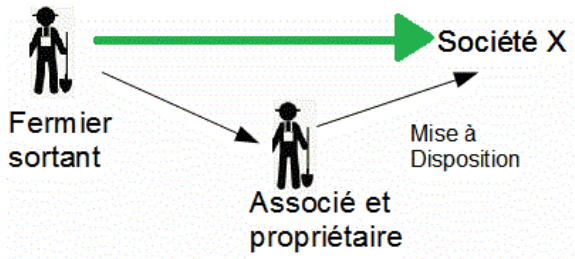	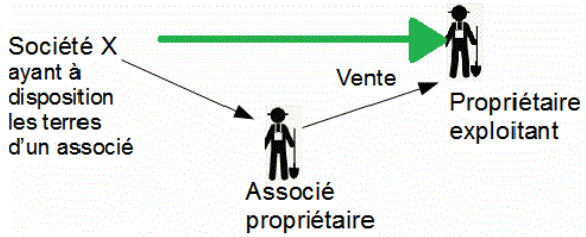
Cas 13.5	**Cas 13.6**
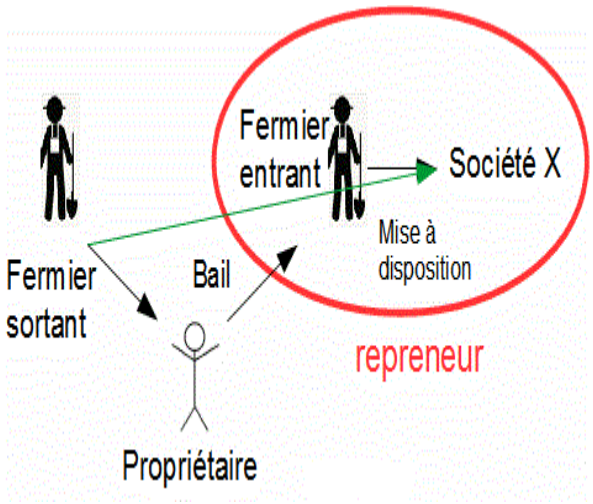	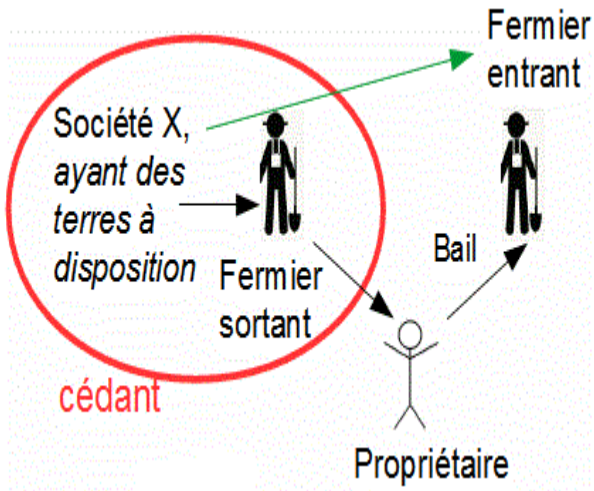
Cas 13.7	**Cas 13.8**
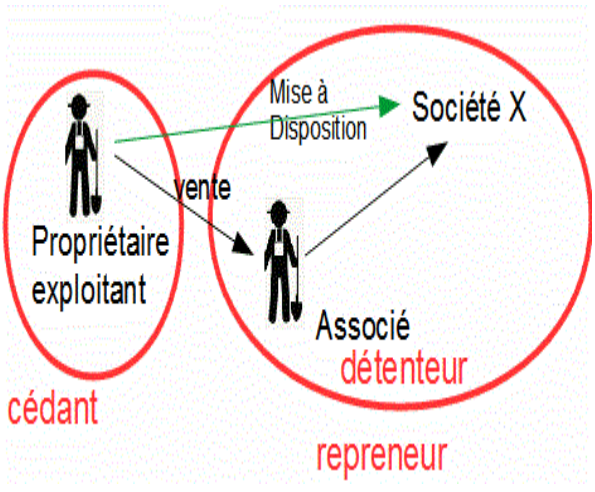	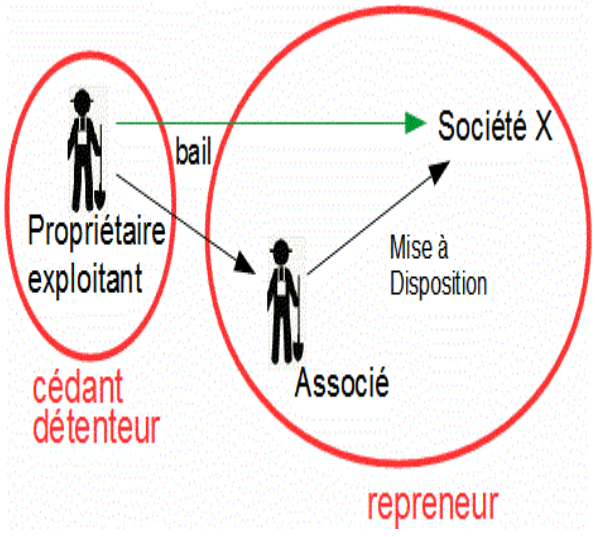

Cas 13.9

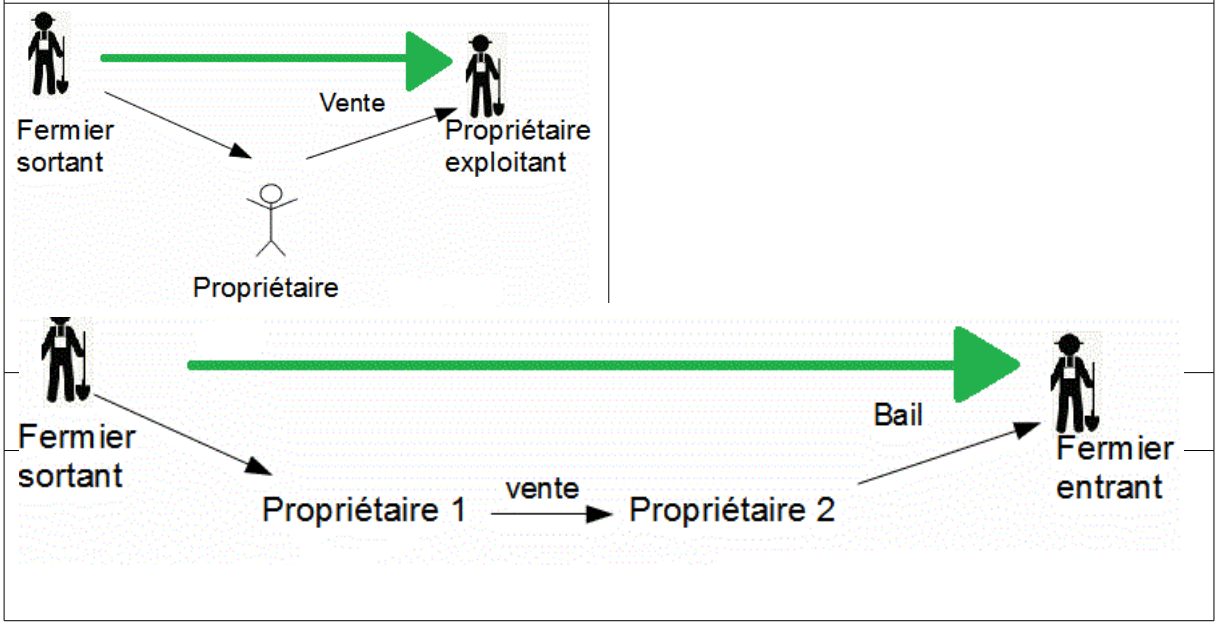

Cas non couverts par une clause de transfert :

Cas 1	Cas 2
